



Assemblée générale

Distr. générale
27 décembre 2006
Français
Original : espagnol

Soixante et unième session

Point 131 de l'ordre du jour

Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses relatives aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies

Rapport de la Cinquième Commission

Rapporteur : M. Diego Simancas (Mexico)

I. Introduction

1. À sa 2^e séance plénière, le 13 septembre 2006, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa soixante et unième session la question intitulée « Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses relatives aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies » et de la renvoyer à la Cinquième Commission.
2. La Commission a examiné la question à ses 3^e et 37^e séances, les 10 octobre et 22 décembre 2006. Les déclarations et observations faites au cours du débat de la Commission sur cette question sont consignées dans les comptes rendus analytiques pertinents (A/C.5/61/SR.3 et 37).
3. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie du rapport du Secrétaire général sur l'application des résolutions 55/235 et 55/236 de l'Assemblée générale (A/61/139 et Corr.1).

II. Examen du projet de résolution A/C.5/61/L.26

4. À sa 37^e séance, le 22 décembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé « Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses relatives aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies » (A/C.5/61/L.26), déposé par le Président de la Commission à l'issue de consultations officieuses coordonnées par le représentant de la République islamique d'Iran.
5. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.5/61/L.26 sans le mettre aux voix (voir par. 6).



III. Recommandation de la Cinquième Commission

6. La Cinquième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses relatives aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 55/235 et 55/236 du 23 décembre 2000, ainsi que sa résolution 58/256 du 23 décembre 2003,

Rappelant également que, dans sa résolution 55/235, elle a prié le Secrétaire général de mettre à jour tous les trois ans le classement des États Membres dans les catégories qui y sont définies aux fins de la répartition des dépenses relatives aux opérations de maintien de la paix, parallèlement à la révision du barème des quotes-parts pour le financement des dépenses inscrites au budget ordinaire, en se conformant aux critères établis dans la résolution, et de lui faire rapport à ce sujet,

Rappelant en outre qu'elle a prié le Secrétaire général de lui rendre compte à sa soixante et unième session de l'actualisation de la composition des catégories établies aux fins du financement des opérations de maintien de la paix à effectuer pour la période 2007-2009, conformément aux dispositions de sa résolution 55/235,

Rappelle qu'elle a décidé au paragraphe 16 de sa résolution 55/235 de revoir au bout de neuf ans les modalités de classement des États Membres aux fins du calcul des quotes-parts de financement des opérations de maintien de la paix,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur l'application de ses résolutions 55/235 et 55/236¹,

1. *Prend note* du rapport du Secrétaire général¹;
2. *Approuve* la composition actualisée des catégories qui serviront à ajuster les quotes-parts de financement du budget ordinaire aux fins de l'établissement des quotes-parts de financement des opérations de maintien de la paix pour la période 2007-2009²;
3. *Décide* que pour 2006, le Monténégro et la Serbie seront tous deux classés dans la catégorie I;
4. *Décide également* de revoir à sa soixante-quatrième session les modalités de classement des États Membres aux fins de l'établissement des quotes-parts de financement des opérations de maintien de la paix;

¹ A/61/139 et Corr.1.

² Ibid., annexe II.

5. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport à sa soixante-quatrième session sur l'actualisation, pour la période 2010-2012, de la composition des catégories établies aux fins du financement des opérations de maintien de la paix, compte tenu de la décision qu'elle a prise de revoir les modalités de classement dans ces catégories.
